



CONVENTION CONCERNANT L'OBLIGATION DE PAYER L'IMPÔT DE LA PARTIE VI.1 (années d'imposition 2005 et suivantes)

- Une société (la société cédante) doit utiliser cette annexe pour transférer la totalité ou une partie de l'impôt de la partie VI.1 à payer à une société canadienne imposable liée (la société cessionnaire) selon l'article 191.3. Ces transferts sont avantageux lorsque la société cédante n'a pas suffisamment d'impôt de la partie I pour utiliser la déduction applicable à l'impôt de la partie VI.1 qui est prévue à l'alinéa 110(1)k).
- La société cessionnaire doit être liée à la société cédante tout au long d'une année d'imposition de la société cédante et tout au long de la dernière année d'imposition de la société cessionnaire se terminant à la fin de cette année d'imposition de la société cédante ou avant. Cette convention ne peut pas être conclue par des sociétés qui sont liées uniquement en raison d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b). L'impôt de la partie VI.1 à payer ne peut pas être transféré si les deux sociétés sont liées uniquement en raison du contrôle d'une société par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial.
- Une convention ou une convention modifiée doit être produite par la société cédante et la société cessionnaire :
 - soit dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société cédante pour laquelle l'impôt de la partie VI.1 serait par ailleurs payable;
 - soit dans les 90 jours de la mise à la poste d'un avis de cotisation concernant l'impôt de la partie I ou de la partie VI.1 à payer (ou d'un avis indiquant qu'il n'y a pas d'impôt à payer) envoyé à l'une ou l'autre des sociétés pour l'année d'imposition visée par la convention.
- La société cédante et la société cessionnaire doivent joindre des copies certifiées des résolutions des administrateurs (ou des documents des personnes autorisées à gérer les affaires de la société) autorisant la conclusion de la convention.
- La société cessionnaire doit inclure le montant d'impôt indiqué dans cette convention dans son impôt de la partie VI.1 à payer. La société cédante déduira ce montant de son impôt de la partie VI.1 par ailleurs payable. Les deux sociétés sont solidairement débitrices du montant d'impôt visé dans cette convention, y compris tout intérêt et toute pénalité s'y rapportant.
- Les parties, articles, paragraphes et alinéas mentionnés dans cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.
- Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Convention

Date de production (n'inscrivez rien ici)

101

Année	Mois	Jour

Il est convenu par les présentes que l'impôt de la partie VI.1 d'un montant de **105** _____ est transféré de la société cédante à la (aux) société(s) cessionnaire(s) liée(s).

110 Raison sociale de la société cédante	115 Numéro d'entreprise	120 Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

Raison sociale de la ou des sociétés cessionnaires	Numéro d'entreprise	Impôt de la partie VI.1 transféré \$	Fin de l'année d'imposition visée par cette convention (AAAA/MM/JJ)
225	230	233	235
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

Total (ne doit pas dépasser l'impôt de la partie VI.1 à la ligne 105)

--